

GUIDE DE PARTICIPATION

Programme Projets innovants

Marchés résidentiel, commercial,
institutionnel, agricole et industriel

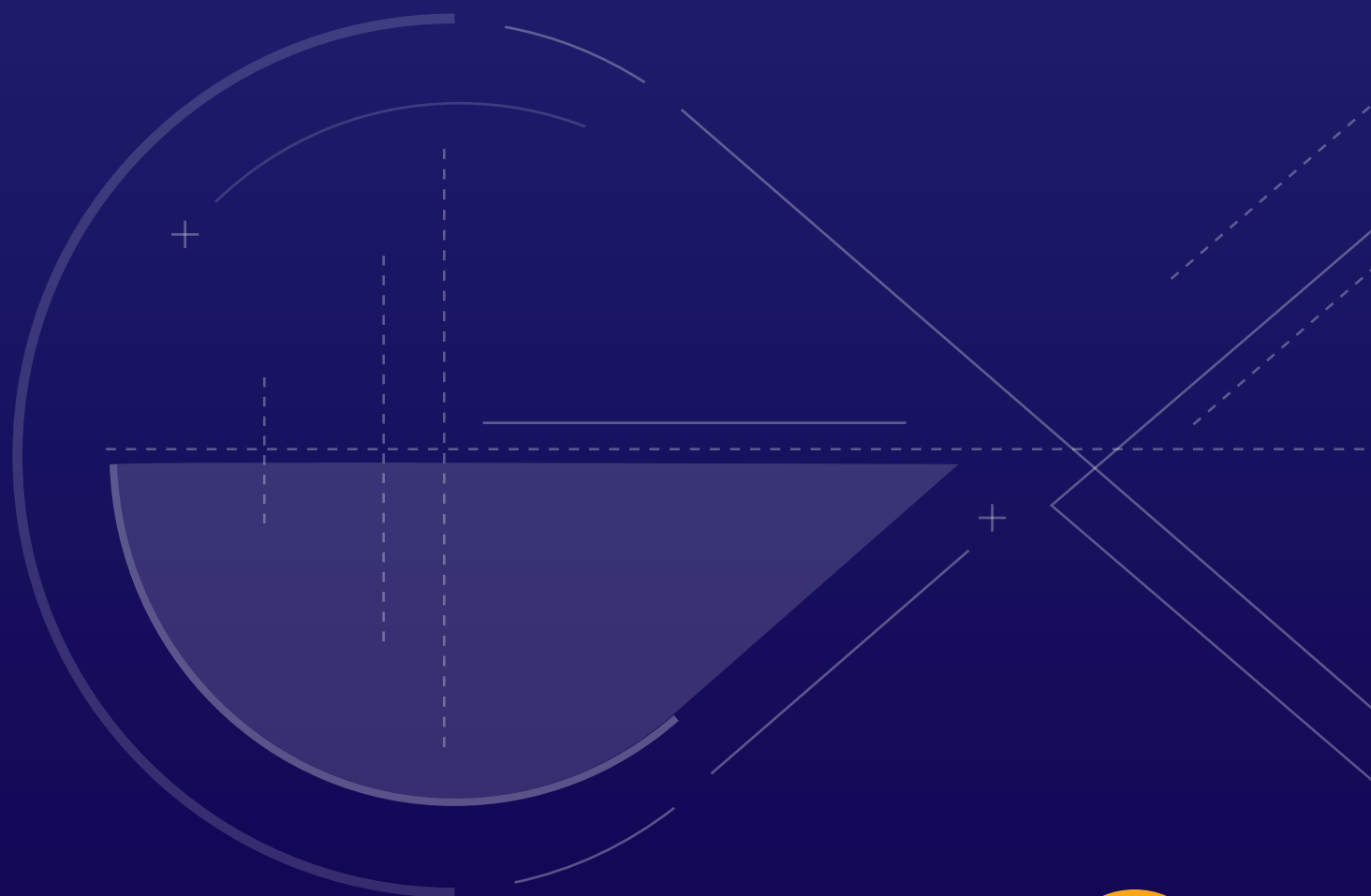


Table des matières

Description du programme Projets innovants	3
Définitions.....	4
1 Critères d'admissibilité.....	6
1.1 Bâtiments admissibles au Programme.....	6
1.2 Projets admissibles au Programme.....	6
2 Calcul de l'Appui financier et des Économies d'électricité admissibles.....	7
2.1 Évaluation de l'Appui financier	7
2.2 Économies d'électricité admissibles.....	7
2.3 Économies d'électricité non admissibles	7
2.4 Déclaration d'appui financier demandé à d'autres programmes ou organismes.....	8
2.5 Avis d'approbation du Projet	8
3 Rémunération incitative versée au Partenaire	9
3.1 Confirmation de la participation du Partenaire.....	9
3.2 Admissibilité du Partenaire à une Rémunération incitative.....	9
3.3 Calcul de la Rémunération incitative	9
3.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative.....	9
3.5 Processus d'obtention de la Rémunération incitative et des taxes applicables	9
4 Processus d'obtention de l'Appui financier	10
5 Conditions et engagements	14
5.1 Droits propres à Hydro-Québec	14
5.2 Engagements d'Hydro-Québec.....	14
5.3 Engagements du Participant.....	14
5.4 Engagement du Partenaire	15
5.5 Charte de la langue française	15
5.6 Confidentialité.....	15
5.7 Fiscalité relative à l'Appui financier	16

Description du programme Projets innovants

Le réseau d'électricité d'Hydro-Québec est conçu et exploité de manière à répondre de façon fiable et sécuritaire à la demande d'électricité tout au long de l'année. Toutefois, il est très sollicité en période hivernale, en raison des besoins de chauffage qui sont alors importants. En ciblant des projets immobiliers comptant plusieurs bâtiments dont les besoins totaux en électricité s'harmonisent, le programme Projets innovants d'Hydro-Québec contribue à réduire la demande de puissance sur son réseau.

Le programme Projets innovants a pour but de stimuler la réalisation de projets novateurs offrant une très haute performance énergétique. Dès la conception architecturale, la consommation énergétique des Bâtiments visés par un Projet est optimisée grâce à la mise en œuvre d'un Réseau d'énergie et de mesures à très haute efficacité énergétique. De plus, le Réseau d'énergie favorise les échanges et la récupération d'énergie entre les Bâtiments.

Pour nous joindre :

Tout document ou toute demande d'information concernant le programme Projets innovants doit être transmis à l'adresse courriel suivante :
projetsinnovants@hydroquebec.com.

Définitions

Dans le présent Guide de participation et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens énoncé ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit puis verse au Participant pour un Projet conformément au Programme.

Avis d'approbation du Projet

Avis écrit qu'Hydro-Québec transmet au Participant pour lui indiquer qu'elle approuve le Projet et pour lui confirmer l'Appui financier qui lui sera versé.

Avis de confirmation de la participation du Partenaire

Avis signé que le Participant transmet à Hydro-Québec pour lui confirmer qu'un Partenaire participe à son Projet.

Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment

Formulaire signé par le Participant pour confirmer les Travaux réalisés dans un Bâtiment et demander à Hydro-Québec le versement de l'Appui financier.

Avis de fin de validation technique

Avis écrit qu'Hydro-Québec transmet au Participant, après les Travaux réalisés dans un Bâtiment, pour lui confirmer les Économies d'électricité admissibles et l'Appui financier qu'elle lui versera, selon les modalités prévues au Programme.

Bâtiment

Bâtiment à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou industrielle admissible au Programme.

Bâtiment existant

Bâtiment autre qu'un Nouveau bâtiment.

Économies d'électricité admissibles

Économies d'électricité admissibles grâce aux Mesures d'efficacité énergétique.

Guide de participation

Présent document, qui décrit notamment les exigences pour obtenir un Appui financier ou une Rémunération incitative dans le cadre du Programme.

Logiciel de simulation admissible

Logiciel conforme à l'article 8.4.2.2. 1 de la division B du Code de construction du Québec, *Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment, et Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 (modifié)*.

[Code de construction du Québec, Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment, et Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 modifié](#)

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure qui, mise en œuvre dans le cadre du Projet en vue d'améliorer le rendement énergétique ou de réduire la consommation spécifique d'un système, génère des Économies d'électricité admissibles.

Nouveau bâtiment

Type de Bâtiment :

- > qui est en cours de conception ou de construction* ;
- > qui est un agrandissement à un Bâtiment existant ;
- > dont la vocation est modifiée ;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

* Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Participant

Personne physique ou morale qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments admissibles qu'elle possède, exploite ou construit.

Partenaire

Entreprise établie au Québec, dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier aux fins d'application du Programme.

Programme

Programme Projets innovants d'Hydro-Québec.

Projet

Tout projet admissible au Programme que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Partenaire selon les modalités prévues au Programme.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) et d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et de la toiture.

Réseau d'énergie

Ensemble d'équipements comprenant, entre autres, une boucle d'échange thermique, des pompes, des échangeurs de chaleur et des thermopompes, et servant à répondre aux besoins de chauffage et de climatisation des locaux (enveloppe et air frais) ainsi qu'aux besoins de chauffage de l'eau sanitaire.

Résultats

Économies d'électricité admissibles découlant des Travaux réalisés dans un Bâtiment.

Scénario de référence

Solution de référence qu'utilise Hydro-Québec pour les Nouveaux bâtiments et qui est la solution de base décrite au *Code de construction du Québec, Chapitre I.1 - Efficacité énergétique du bâtiment, et Code national de l'énergie pour les bâtiments - Canada 2015 (modifié)* [Code de construction du Québec, Chapitre I.1 - Efficacité énergétique du bâtiment, et Code national de l'énergie pour les bâtiments - Canada 2015 modifié](#). Pour les Bâtiments existants, le scénario de référence doit être établi par le Participant, puis approuvé au préalable par Hydro-Québec.

Source d'énergie d'appoint

Source d'énergie complémentaire à la source d'énergie électrique principale, par exemple : gaz naturel, propane, biomasse, biogaz, hélioélectricité (électricité produite au moyen de panneaux solaires photovoltaïques) et énergie éolienne.

Surcoûts

Ensemble des coûts engagés pour l'implantation du Réseau d'énergie et la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique du Projet comparativement aux coûts de mise en place du Scénario de référence.

Travaux réalisés

Travaux menant à la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique dans un Bâtiment y compris celles reliées à l'implantation du Réseau d'énergie dans le cadre du Projet.

Valorisation des rejets thermiques

Récupération de chaleur d'un procédé pour alimenter le Réseau d'énergie du Projet.

1 Critères d'admissibilité

1.1 Bâtiments admissibles au Programme

Pour être admissibles au Programme, les Bâtiments doivent remplir les exigences suivantes :

- > être situés au Québec ;
- > être un Nouveau bâtiment ou un Bâtiment existant ;
- > avoir une vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou industrielle ;
- > être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants¹ :
 - le réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec ;
 - un [réseau municipal ou coopératif admissible](#).

1.2 Projets admissibles au Programme

Pour être admissible au Programme, tout Projet doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- > porter sur la construction ou la rénovation de plusieurs Bâtiments ;
- > être approuvé par Hydro-Québec ;
- > la superficie de plancher utilisable de l'ensemble des Bâtiments du Projet doit excéder 50 000 m², étant entendu que les vides techniques ou les espaces non habitables ainsi que la superficie de plancher des espaces non desservis par le Réseau d'énergie ne sont pas pris en considération dans le calcul de la superficie utilisable ;
- > des thermopompes ou la Valorisation des rejets thermiques² doivent être mises en place pour combler minimalement 80 % des besoins de chauffage des espaces (enveloppe et air frais) et de l'eau sanitaire de l'ensemble des Bâtiments visés par le Projet ;
- > un Réseau d'énergie doit être mis en place, et il doit relier et alimenter l'ensemble des Bâtiments visés par le Projet pour permettre un échange thermique entre eux. Le Réseau d'énergie doit répondre à la totalité des besoins de chauffage et de climatisation des espaces (enveloppe et air frais) ainsi que des besoins de chauffage de l'eau sanitaire des Bâtiments ;
- > la performance énergétique de chacun des Bâtiments doit être améliorée d'au moins 25 % par rapport au Scénario de référence ;
- > les Mesures d'efficacité énergétiques mises en œuvre dans chacun des Nouveaux bâtiments doivent réaliser un rendement énergétique au-delà des critères applicables :
 - à l'isolation des toits, des murs et des planchers, au fenêtrage indiqués aux articles du « [Code de construction du Québec, Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment, et Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 modifié](#) », Division B ; 3.2.2.2., 3.2.2.3., 3.2.2.4., 3.2.3.1., 3.2.3.2. et 3.2.3.3. ;
 - à la ventilation indiquée aux articles 5.2.10.1., 5.2.10.2., 5.2.10.3. et 5.2.10.4. du même document.

¹ Le projet n'est pas admissible s'il est alimenté en électricité par un réseau autonome.

² Sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec. Exceptionnellement, lorsque la température du rejet thermique est élevée, l'ajout de thermopompes pourrait être dispensable.

2 Calcul de l'Appui financier et des Économies d'électricité admissibles

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec accorde un Appui financier au Participant pour les Projets approuvés dans le cadre desquels sont installés des technologies performantes et des systèmes électromécaniques innovateurs admissibles.

2.1 Évaluation de l'Appui financier

Le Programme prévoit un Appui financier correspondant à un maximum de 75 ¢/kWh économisé pour l'ensemble des Économies d'électricité admissibles. Y font exception les projets pour lesquels les Économies d'électricité admissibles découlent de l'installation de thermopompes géothermiques et dont l'Appui financier correspond à un maximum de 1 ¢/kWh économisé pour l'ensemble des Économies d'électricité admissibles.

L'Appui financier est calculé selon les critères économiques et le contexte d'exploitation de l'entreprise au moment de la soumission du Projet. L'Appui financier est versé pour chaque Bâtiment visé par le Projet conformément aux processus, conditions et modalités prévus dans l'Avis d'approbation du Projet et le Guide de participation. Le montant de l'Appui financier est indiqué dans l'Avis d'approbation du Projet. L'Appui financier ne pourra être supérieur à 75 % des Surcoûts.

Le calcul de l'Appui financier d'un projet de Valorisation des rejets thermiques devra considérer la pérennité de la récupération de la chaleur.

L'Appui financier maximal est de douze millions de dollars par Projet.

2.2 Économies d'électricité admissibles

Les Économies d'électricité admissibles correspondent à la différence entre la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et le Scénario de référence.

Le Logiciel de simulation admissible est l'outil de calcul des Économies d'électricité admissibles dans le cadre du Programme. Les résultats horaires obtenus à l'aide de ce logiciel peuvent être utilisés pour des calculs manuels lors de l'évaluation des Économies d'électricité admissibles supplémentaires qui n'auront pas été simulées par le logiciel. Toutes les Mesures d'efficacité énergétique doivent être mises en œuvre et être fonctionnelles, y compris celles reliées au Réseau d'énergie, avant que ne soit soumis à Hydro-Québec l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment.

2.3 Économies d'électricité non admissibles

Les économies d'énergie réalisées grâce à l'utilisation d'équipements alimentés par une Source d'énergie d'appoint ne sont pas admissibles à un Appui financier. Par ailleurs, la production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques ou des éoliennes n'est pas considérée comme une Mesure d'efficacité énergétique et n'est pas prise en compte dans les Économies d'électricité admissibles.

2.4 Déclaration d'appui financier demandé à d'autres programmes ou organismes

Le Participant doit déclarer à Hydro-Québec tous les montants demandés à d'autres organismes qu'Hydro-Québec ou obtenus de ceux-ci pour le Projet soumis et pour les Mesures d'efficacité énergétique qui le composent. Tout montant reçu dans le cadre d'autres programmes ou auprès d'autres organismes sera pris en compte dans le calcul de l'Appui financier d'Hydro-Québec. Cet Appui financier et les montants provenant des autres programmes ou organismes **ne doivent pas dépasser 75 % des Surcoûts**. Le Participant **doit** en **payer** au moins 25 %.

2.5 Avis d'approbation du Projet

Hydro-Québec transmet au Participant un Avis d'approbation du Projet qui établira, entre autres, les engagements des parties, les conditions et les modalités liées au versement de l'Appui financier d'Hydro-Québec. L'Avis d'approbation du Projet établira également le délai accordé au Participant pour réaliser le Projet et pour transmettre, pour chaque Bâtiment, l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment. Le délai accordé pour la réalisation du Projet **ne peut excéder dix (10) ans**.

3 Rémunération incitative versée au Partenaire

Hydro-Québec reconnaît la contribution d'un Partenaire qui, en accompagnant le Participant, facilite la réalisation d'un Projet en efficacité énergétique. L'expertise du Partenaire simplifie le choix des technologies et des systèmes plus performants ainsi que la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique. Hydro-Québec lui verse une Rémunération incitative selon les modalités du Programme.

3.1 Confirmation de la participation du Partenaire

Le Participant doit transmettre à Hydro-Québec l'Avis de confirmation de la participation du Partenaire.

3.2 Admissibilité du Partenaire à une Rémunération incitative

Le Partenaire est admissible à une Rémunération incitative quand :

- > Hydro-Québec a reçu du Participant l'Avis de confirmation de la participation du Partenaire pour le Projet ;
- > le Partenaire a préparé et soumis les documents exigés pour le Projet dans le cadre du Programme ;
- > Hydro-Québec a transmis au Participant l'Avis d'approbation du Projet.

3.3 Calcul de la Rémunération incitative

La Rémunération incitative correspond à 1 ¢/kWh d'Économies d'électricité admissibles, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par Projet.

3.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative

Le premier versement de la Rémunération incitative correspond à 50 % de la Rémunération incitative octroyée au Partenaire. Aucun versement ne peut être effectué au Partenaire tant qu'Hydro-Québec n'a pas reçu les documents énumérés au paragraphe 3.2.

Tout versement subséquent sera effectué quand :

- > Hydro-Québec aura reçu du Participant un Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment ;
- > le Participant aura reçu l'Avis de fin de validation technique d'Hydro-Québec.

3.5 Processus d'obtention de la Rémunération incitative et des taxes applicables

Afin de recevoir la Rémunération incitative, le Partenaire doit également établir une facture originale (dont le montant correspond à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de son système comptable et la faire parvenir à Hydro-Québec au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale, Hydro-Québec verse le montant de la Rémunération incitative approuvée si toutes les exigences du Programme sont respectées.

4 Processus d'obtention de l'Appui financier

Étape 1

Transmission de la lettre de présentation du Projet par le Participant

Participant

Avant le début des travaux, le Participant transmet à projetsinnovants@hydroquebec.com une lettre de présentation décrivant le Projet.

Hydro-Québec

Après analyse, Hydro-Québec confirme, par courriel, au Participant l'admissibilité du Projet au Programme, le cas échéant.

À cette étape, ni le montant de l'Appui financier ni l'admissibilité de chacun des Bâtiments visés par le Projet ne sont déterminés.

Étape 2

Transmission des documents exigés et validation préalable à l'Avis d'approbation du Projet

Participant

Le Participant doit fournir à Hydro-Québec les documents portant sur les points suivants :

- > la description de son Projet et du Réseau d'énergie ainsi que la liste des Mesures d'efficacité énergétique qui seront mises en œuvre dans chaque Bâtiment, y compris le système de chauffage et de climatisation et les sources d'énergie retenues ;
- > le plan d'aménagement du site où se trouvent les Bâtiments, le schéma simplifié du Réseau d'énergie et tout autre document pertinent nécessaire à la validation du Projet ;
- > l'échéancier de mise en service des Mesures d'efficacité énergétique dans chaque Bâtiment ;
- > la simulation énergétique effectuée à l'aide du Logiciel de simulation admissible pour chaque Bâtiment visé par les Mesures d'efficacité énergétique proposées ;
- > le calcul détaillé des gains énergétiques indiquant les hypothèses utilisées pour les Mesures d'efficacité énergétique ne pouvant être simulées à l'aide du Logiciel de simulation admissible, le cas échéant ;
- > le calcul détaillé des gains énergétiques indiquant les hypothèses utilisées pour déterminer la répartition de l'énergie aux fins du chauffage des locaux (enveloppe et air frais) et du chauffage de l'eau sanitaire ;
- > l'estimation des Surcoûts.

Hydro-Québec

Hydro-Québec effectue les actions suivantes :

- > analyser les documents reçus afin de valider les Économies d'électricité admissibles et les économies de puissance proposées par le Participant ;
- > analyser les Surcoûts ;
- > procéder à l'analyse économique du Projet.

Étape 3

Avis d'approbation du Projet

Hydro-Québec

Hydro-Québec transmet au Participant, le cas échéant, l'Avis d'approbation du Projet qui établit, entre autres, les engagements des parties ainsi que les conditions et les modalités reliées au versement de l'Appui financier du Projet.

Participant

Après réception de l'Avis d'approbation du Projet, le Participant envoie à Hydro-Québec l'Avis de confirmation de la participation du Partenaire dûment rempli.

Le participant réalise les travaux par Bâtiment

Étape 4

Transmission de l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment

Participant

Pour chacun des Bâtiments dans lesquels les travaux sont terminés, le Participant doit fournir à Hydro-Québec :

- > les fichiers du Logiciel de simulation mis à jour en fonction des plans et des devis ;
- > les plans et les devis signés et scellés (architecture, mécanique et électricité), les dessins d'atelier signés illustrant les principaux équipements qui génèrent des Économies d'électricité admissibles et les autres documents pertinents nécessaires à la validation technique des fichiers du Logiciel de simulation admissible ;
- > l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment dûment rempli.

Hydro-Québec

Pour chaque Bâtiment dans lequel les travaux sont réalisés, Hydro-Québec s'engage à :

- > analyser les documents reçus afin de valider les Économies d'électricité admissibles ;
- > vérifier sur place la conformité du Projet ;
- > envoyer un Avis de fin de validation technique qui confirme les Économies d'électricité admissibles, et l'Appui financier.

Étape 5

Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Hydro-Québec

Hydro-Québec demande au Participant de lui envoyer par courriel une facture comportant les données exigées. Le paiement de l'Appui financier dans le cadre du Programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf dans certains cas (voir la section 5.7 ci-après).

Participant

Le Participant transmet à Hydro-Québec, pour chacun des Bâtiments, la facture originale établie à l'aide de son système comptable et selon montant approuvé. Noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Cette facture doit être adressée à Hydro-Québec et comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom ou le nom commercial du Participant ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec ;
- e) le titre et le numéro du Projet dans le cadre du Programme ;
- f) le montant de l'Appui financier consenti ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit ajouter la mention « taxes non applicables »).

Étape 6

Versement de l'Appui financier

Hydro-Québec

Environ quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec verse au Participant l'Appui financier qui lui a été confirmé dans l'Avis de validation technique, sous réserve du respect des engagements, des conditions et des modalités prévus dans le Guide de participation et l'Avis d'approbation du Projet.

Hydro-Québec peut déduire de l'Appui financier toute somme due par le Participant, notamment en raison d'une facture d'électricité impayée.

Étape 7

Facturation de la Rémunération incitative et des taxes applicables

Hydro-Québec

Hydro-Québec demande au Partenaire de lui envoyer par courriel une facture comportant les données exigées. Le paiement de la Rémunération incitative dans le cadre du Programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf dans certains cas (voir la section 5.7 ci-après).

Partenaire

Le Partenaire transmet à Hydro-Québec la facture originale établie à l'aide de son système comptable et selon montant approuvé. Noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Cette facture doit être adressée à Hydro-Québec et comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom ou le nom commercial du Partenaire ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec ;
- e) le titre et le numéro du Projet dans le cadre du Programme, une description (p. ex. : rémunération incitative — premier versement ou versement final) ;
- f) le montant de la Rémunération incitative consentie ;
- g) le numéro d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Partenaire n'a pas à percevoir les taxes, il doit ajouter la mention « taxes non applicables »).



Étape 8

Versement de la Rémunération incitative au Partenaire

Hydro-Québec

Environ quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture originale et conforme, Hydro-Québec verse au Partenaire la Rémunération incitative le tout sous réserve du respect des engagements, des conditions et des modalités prévus dans le Guide de participation et l'Avis d'approbation du Projet.

Hydro-Québec peut déduire du versement de la Rémunération incitative toute somme que lui doit le Partenaire, notamment en raison d'une facture d'électricité impayée.

5 Conditions et engagements

5.1 Droits propres à Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- > mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ou encore restreindre le nombre de projets acceptés ;
- > décider de l'admissibilité du projet proposé ;
- > refuser tout projet qui ne répond pas aux critères du Programme ou demander que des modifications ou des éclaircissements y soient apportés ;
- > exiger du Participant les pièces justificatives attestant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique proposées ;
- > résilier de plein droit la participation à tout programme d'Hydro-Québec, ou refuser ou réviser l'Appui financier ou la Rémunération incitative, ou encore en réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit, si le Participant ou le Partenaire ne respectent pas une exigence du Programme, notamment si l'un ou l'autre :
 - font une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - ne respectent pas les Conditions de service d'Hydro-Québec et les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec ;
 - cessent partiellement ou totalement leurs activités ou font l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution ;
- > en tout temps, communiquer avec le Participant ou le Partenaire afin de vérifier l'information soumise pour un Projet.

De plus, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de :

- > tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ;
- > toute erreur, omission ou non-réalisation des Économies d'électricité admissibles liées aux Mesures d'efficacité énergétique proposées ou à l'utilisation d'outils prescrits dans le cadre du Programme.

5.2 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à approuver le montant de l'Appui financier et de la Rémunération incitative, le cas échéant, puis à verser au Participant l'Appui financier approuvé et la Rémunération incitative au Partenaire, selon le cas, dans la mesure où toutes les exigences du Programme sont respectées.

5.3 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- > être entièrement responsable de la réalisation et de la qualité de son Projet ;
- > accepter que toute erreur ou toute fausse déclaration, intentionnelles ou non, puissent entraîner l'annulation ou la modification de tout montant consenti dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, le remboursement à Hydro-Québec de tout Appui financier déjà versé, et que ces erreur ou fausse déclaration puissent mettre fin à son admissibilité au Programme ;
- > accepter qu'Hydro-Québec vérifie la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique donnant droit à un Appui financier ;

- > accepter qu'Hydro-Québec consulte les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables reliés à la demande de versement de l'Appui financier ou qu'elle obtienne des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres ;
- > accepter de divulguer à Hydro-Québec tous les renseignements pertinents reliés à son Projet ;
- > s'engager à ne pas soumettre la même Mesure d'efficacité énergétique dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ;
- > ne pas céder l'Avis d'approbation du Projet ou les créances découlant de l'exécution de celui-ci sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;
- > s'engager à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, son personnel, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de l'Avis d'approbation du Projet ;
- > s'engager à obtenir tous les permis, certificats, licences et autorisations qu'exige la loi pour la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et la réalisation du Projet ;
- > s'engager à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, aviaire et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
- > être responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses produites (résiduelles ou non), conformément à la législation en vigueur.

5.4 Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions et les modalités énoncées dans le Guide de participation, conformément aux exigences du Programme.

5.5 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la Charte de la langue française et la réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

5.6 Confidentialité

Le Participant convient de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, y compris des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées. Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels.

Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures d'efficacité énergétique et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par une tierce partie qui a le droit légitime de les dévoiler.

5.7 Fiscalité relative à l'Appui financier

Il est de la responsabilité du Participant et du Partenaire de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il appartient à chacun de s'adresser à son conseiller fiscal ou à sa conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. Chacun doit déterminer son statut fiscal, aux fins de la détermination de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation. Autant le Participant que le Partenaire devront confirmer ce statut à Hydro-Québec, qui ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate à ce sujet.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant ou le Partenaire, n'exercent pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec puisse effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant et le Partenaire doivent chacun au préalable produire une facture conforme aux exigences de ces régimes fiscaux.

Aux fins de la détermination de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui reçoit l'Appui financier soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 - Paiements du gouvernement* en application de la *Loi sur les impôts du Québec*, pour faire état de l'Appui financier versé.